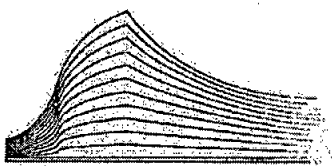


Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Número du répertoire
2016 / 825
Date du prononcé
21 mars 2016
Número du rôle
2014/AB/178

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000408216-0001-0008-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : réouverture des débats : 18 avril 2016 14h30.

En cause de :

G

partie appelante,

représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie loco Maître JOURDAN Mireille, avocate à
1050 BRUXELLES,

contre :

AXA BELGIUM, S.A.

dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain 25,

partie intimée,

représentée par Maître BAUM Théodora loco Maître GREGOIRE Philippe, avocat à 1170
BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS

En 2012, Madame Katy G travaillait comme magasinière au service de la société Pharma Belgium Bruxelles. Celle-ci est assurée contre les accidents du travail auprès de la SA AXA BELGIUM.

Madame Katy G affirme que le vendredi 6 avril 2012 à 12 heures 15, alors qu'elle déplaçait un bac de médicaments pesant près de 4 kg, elle a brusquement ressenti une vive douleur au niveau de la main droite. Elle dit avoir signalé verbalement ce fait à son employeur à 12 heures 30. Sa journée de travail a pris fin à 12 heures 45.

Madame Katy G s'est présentée au service des urgences hospitalières le dimanche 8 avril 2012. Le médecin qui l'a examinée a conclu à une maladie des Insertions ligamentaires et tendineuses du poignet et du carpe – tendinite au poignet droit. Elle a reçu des soins.

Le lundi 9 avril 2012, Madame Katy G a complété un formulaire de déclaration d'accident du travail fourni par son employeur. L'employeur a déclaré l'accident à son assureur au moyen d'un formulaire non daté ainsi que par une déclaration électronique datée du 3 mai 2012.

PAGE 01-00000408216-0002-0008-01-01-4



Le 22 juin 2012, la SA AXA BELGIUM a notifié à Madame Katy G. sa décision de ne pas reconnaître les faits déclarés comme accident du travail aux motifs que la lésion est survenue lors de l'accomplissement du travail habituel, que la manipulation d'une charge d'environ 4 kg ne peut être considérée comme un événement soudain dû à une cause extérieure et qu'il s'agit d'un geste normal de la vie courante non entravé par le milieu de travail lors de son exécution.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Katy G. a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de reconnaître l'accident du travail qu'elle estime avoir subi le 6 avril 2012 et de condamner la SA AXA BELGIUM à l'indemniser des conséquences dommageables de cet accident, en particulier les frais médicaux exposés.

Par un jugement du 10 décembre 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande recevable, mais non fondée, et en a débouté Madame Katy G. Il a condamné la SA AXA BELGIUM aux dépens de la première Instance, liquidés à 120,25 euros pour Madame Katy G.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Madame Katy G. a fait appel le 21 février 2014 du jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 10 décembre 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 mai 2014, prise à la demande conjointe des parties.

La SA AXA BELGIUM a déposé ses conclusions le 7 juillet 2014, le 24 novembre 2014 et le 11 mars 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame Katy G. a déposé ses conclusions le 29 septembre 2014 et le 2 février 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 février 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame Katy C demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail et :

- de dire pour droit que les faits du 6 avril 2012 constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- de condamner la SA AXA BELGIUM à prendre en charge les conséquences de cet accident du travail, soit les frais médicaux avancés en conséquence pour un montant provisionnel de 669,30 euros, à majorer des intérêts,
- de condamner la SA AXA BELGIUM aux frais et dépenses des deux instances.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Rappel des règles applicables

1.1. Notion d'accident du travail et charge de la preuve

Est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion¹.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution².

Lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident³.

Pour bénéficier de la loi du 10 avril 1971, la victime doit donc prouver :

- la survenance d'un événement soudain
- dans le cours de l'exécution du contrat de travail
- l'existence d'une lésion.

Une fois ces trois éléments établis par la victime, celle-ci bénéficie de deux présomptions :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé survenu du fait de cette exécution
- la lésion est présumée trouver son origine dans l'événement soudain.

L'assureur a la faculté de renverser ces présomptions pour écarter l'application de la loi. Pour ce faire, il doit prouver :

- soit que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail
- soit qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

¹ Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

² Article 7, alinéa 2, de la loi.

³ Article 9 de la loi.



1.2. Notion d'événement soudain

L'événement soudain est l'élément déclencheur de l'accident. Il doit être identifié et prouvé.

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée⁴.

Cet élément déclencheur peut relever de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, à condition que puisse être décelé un élément particulier et identifiable qui a pu causer la lésion. Cet élément particulier ne doit pas nécessairement être distinct de l'exécution du contrat de travail ; exiger une agression, une brusque réaction, un faux mouvement, un coup ou une chute équivaut à exiger l'existence d'un élément particulier distinct de l'exécution du contrat de travail, critère qui n'existe pas dans la loi⁵. Il n'est pas davantage requis que l'événement présente une gravité particulière ni qu'il soit exceptionnel ; ont été retenus par la jurisprudence le mouvement de se baisser pour ramasser une carte⁶, le fait pour une infirmière de faire un lit⁷, la rédaction d'un rapport⁸, la manipulation d'une raclette⁹, le fait de perdre ses lunettes en se penchant¹⁰, le mouvement effectué pour tordre une serpillière¹¹.

Un geste banal, qui peut également être posé dans la vie courante (tel que marcher, se pencher ou se relever), peut constituer l'événement soudain¹². Tel est le cas s'il est accompli dans le cours de l'exécution du contrat de travail – ce qui permet de présumer, sauf preuve contraire, qu'il est survenu par le fait de l'exécution du contrat – et a pu causer la lésion.

1.3. Preuve de l'événement soudain

L'événement soudain doit être certain, et non simplement possible ou probable¹³.

Il doit être déterminé avec précision. Le juge ne peut se contenter de retenir deux possibilités, ce qui laisse l'événement soudain incertain (par exemple, soit une chute, soit un mouvement de torsion du tronc¹⁴).

L'événement soudain peut être prouvé par toute voie de droit, en ce compris par des présomptions graves, précises et concordantes¹⁵.

⁴ Cass., 21 avril 1986, *Pas.*, p. 1023.

⁵ Cass., 28 mars 2011, *www.cass.be*, RG n° S10.0067.F ; Cass., 6 mai 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 166 ; Cass., 23 septembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 21, ainsi que les arrêts cités ci-après.

⁶ Cass., 14 février 2000, *J.T.T.*, p. 466.

⁷ Cass., 3 avril 2000, *R.D.S.*, 2001, p. 185.

⁸ Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 40.

⁹ Cass., 24 novembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 34.

¹⁰ Cass., 5 avril 2004, *J.T.T.*, p. 468.

¹¹ Cass., 2 janvier 2006, *J.L.M.B.*, p. 683.

¹² Cass., 5 juin 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 53.

¹³ Cass., 6 mai 1996, *Pas.*, p. 148.

¹⁴ Voyez Cass., 10 mai 2010, *www.cass.be*, RG S090048F.

¹⁵ Article 1353 du Code civil.



En l'absence de témoin et d'élément matériel de preuve, la déclaration de la victime peut constituer une présomption. Elle peut constituer un élément de preuve à condition de concorder avec d'autres éléments du dossier, de telle sorte qu'un faisceau de présomptions existe.

1.4. Notion de lésion

La Cour de cassation définit largement la lésion comme « tout ennui de santé »¹⁶.

Seules les lésions qui sont indubitablement sans aucun lien avec l'événement soudain peuvent être écartées d'emblée en raison de l'absence de tout lien de causalité ; dans ce cas, la présomption de causalité est renversée.

2. Application des règles en l'espèce

2.1. L'événement soudain

Le tribunal du travail a considéré que la preuve de la survenance d'un événement soudain n'était pas apportée par Madame Katy G. qui ne faisait valoir que sa propre déclaration.

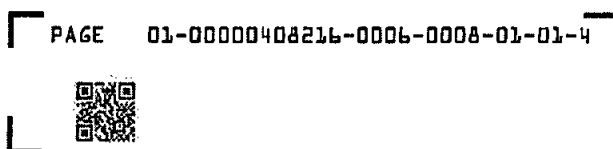
En degré d'appel, Madame Katy C. apporte un élément complémentaire : elle établit avoir prévenu son employeur, dans le quart d'heure, du fait qu'elle s'était fait mal à la main en déplaçant un bac de médicaments. L'information donnée à l'employeur est prouvée d'une part par la déclaration écrite de son chef d'équipe et d'autre part par la déclaration informatique d'accident du travail établie par l'employeur, qui indique que les faits ont été notifiés à l'employeur le 6 avril 2012 à 12 heures 30.

Compte tenu de cet élément complémentaire, la cour du travail estime qu'il existe un faisceau d'éléments précis et concordants suffisant à établir qu'un événement soudain, consistant en le déplacement d'un bac de médicaments, s'est produit le 6 avril 2012 peu avant 12 heures 30.

C'est à tort que la SA AXA BELGIUM s'obstine, en contrariété avec la jurisprudence constante rappelée ci-dessus, à soutenir que le déplacement d'un bac de médicaments d'environ 4 kg ne constitue pas un événement soudain parce qu'il s'agit d'un geste normal de la vie courante et parce qu'il est survenu lors de l'accomplissement du travail habituel. Aucune de ces deux circonstances n'est susceptible d'écarter la qualification d'événement soudain, pourvu qu'un élément particulier, susceptible d'avoir causé la lésion, soit identifié et prouvé.

Le déplacement d'un bac de médicaments par la SA AXA BELGIUM le 6 avril 2012 peu avant 12 heures 30 est établi et est susceptible d'avoir pu causer la lésion à la main droite. Il doit dès lors être retenu à ce stade du raisonnement, sous réserve de la possibilité, pour la SA AXA BELGIUM, de renverser la présomption de causalité entre l'événement soudain et les lésions.

¹⁶ Cass., 28 avril 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et note P. PALSTERMAN.



La lésion et le lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion

Il est incontestable et Incontesté que Madame Katy G a présenté des lésions au poignet et/ou à la main droite, constatées par le médecin consulté le 8 mai 2012 au service des urgences. Elle a d'ailleurs reçu des soins.

La SA AXA BELGIUM met en doute le lien causal entre l'événement soudain survenu le 6 avril 2012 et la lésion, au motif que le diagnostic de tendinite a été posé et que ce type de lésion ne pourrait selon elle, par nature, pas être provoqué par un traumatisme.

La cour estime ne pas disposer des compétences médicales suffisantes pour en juger, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de trancher cette question sans avoir recours aux lumières d'un médecin expert.

La SA AXA BELGIUM est en droit d'apporter la preuve de l'absence de lien causal entre l'événement soudain et la lésion. Compte tenu du coût d'une mesure d'expertise au regard de l'enjeu limité du présent litige, la cour invite la SA AXA BELGIUM à préciser si elle demande, ou non, qu'il soit procédé à une expertise médicale à ce sujet.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a estimé que Madame Katy G n'établit pas la preuve de l'événement soudain qu'elle invoque ;

Statuant à nouveau sur ce point, dit pour droit que Madame Katy G a été victime d'un événement soudain le 6 avril 2012 et qu'elle a présenté des lésions ;

Avant de se prononcer sur le lien causal entre l'événement soudain et les lésions, invite la SA AXA BELGIUM à préciser si elle demande qu'il soit procédé à une expertise médicale ;

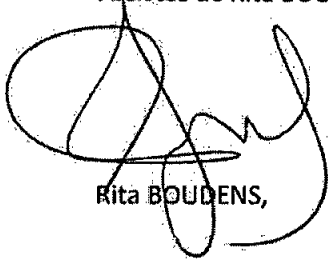
Prononce la réouverture des débats à l'audience publique du 18 avril 2016.

Réserve les dépens de l'appel.



Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Olivier WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier, (*)
Assistés de Rita BOUDENS, greffière,

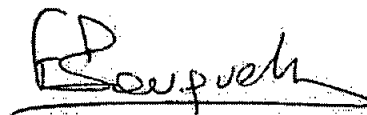


Rita BOUDENS,

Viviane PIRLOT, (*)



Olivier WILLOCX,



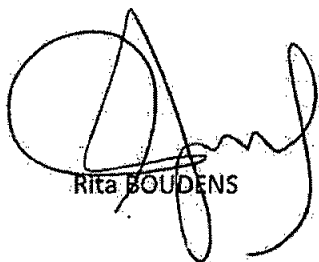
Fabienne BOUQUELLE,

(*) Madame V. PIRLOT, conseillère sociale à titre d'ouvrier, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

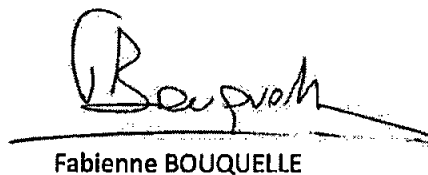
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, conseillère, et Monsieur O. WILLOCX, conseiller social à titre d'employeur.

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **21 mars 2016**, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BOUDENS, greffière,



Rita BOUDENS



Fabienne BOUQUELLE

